



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie  
d'Ile-de-France*

*Unité Départementale de Seine-et-Marne*

### **Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017/DRIEE/UD77/110 du 27 novembre 2017 applicable à la Société UNITED PETFOOD France pour son site sis 5 avenue de la Libération à SAINTE- COLOMBE (77 650)**

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2017 DRIEE IdF 254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets*,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*,

VU le récépissé de déclaration n° 14814 du 8 juillet 1999 délivré à la Société PIETREMENT relatif à l'exploitation à SAINTE-COLOMBE au 5 avenue de la Libération, d'un entrepôt de stockage de 15 300 m<sup>3</sup> et d'une installation de mélange de farine de blé pour la fabrication d'aliments pour chiens d'une puissance de 45 kW, ces installations étant visées par les rubriques n°s 1510.2 et 2260.2 de la nomenclature,

VU le récépissé de déclaration n° 15281 du 29 septembre 2003 délivré à la Société CONTINENTALE NUTRITION relatif à l'exploitation à SAINTE-COLOMBE, d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origines végétales pour une quantité de 8,4 t/j, d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origines animales pour une quantité de 1,6 t/j, d'installations de réfrigération utilisant un fluide non toxique et non inflammable d'une puissance de 140 kW, ces installations étant visées par les rubriques n°s 2220.2, 2221.2 et 2920.2.b de la nomenclature,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 28 janvier 2014 dont bénéficie la Société UNITED PETFOOD France,

VU la demande de la Société UNITED PETFOOD France du 10 octobre 2016, redéposée le 24 janvier 2017 et complétée le 25 avril 2017, compléments reçus le 2 mai 2017, pour l'enregistrement de l'exploitation d'une installation de fabrication de biscuits pour animaux à base de produits d'origines végétale et animale sur le territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE (77 650) au 5 avenue de la Libération,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 susvisés,

VU la demande d'aménagements de certaines prescriptions des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 susvisés sollicitée par la Société UNITED PETFOOD France,

VU le rapport : avis de recevabilité du 11 mai 2017 de l'Inspection des Installations Classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/047 du 12 mai 2017 portant mise à disposition du public du dossier d'enregistrement déposé par la Société UNITED PETFOOD France pour l'exploitation d'une installation de fabrication de biscuits pour animaux à base de produits d'origines végétale et animale sur le territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne du 30 juin 2017,

VU les compléments apportés par la Société UNITED PETFOOD France par courrier du 17 août 2017,

VU l'avis favorable du SDIS de Seine-et-Marne du 5 septembre 2017 concernant les demandes de dérogation aux articles 5 et 11 des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 susvisés, et la demande de mise en place de mesures compensatoires pour se conformer à l'article 12 desdits arrêtés ministériels,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/UD77/083 du 11 septembre 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Société UNITED PETFOOD France pour l'exploitation d'une installation de fabrication de biscuits pour animaux à base de produits d'origines végétale et animale sur le site sis 5 avenue de la Libération à SAINTE-COLOMBE (77 650),

VU les avis favorables des conseils municipaux de SAINTE-COLOMBE et POIGNY,

VU le courrier du 10 octobre 2017 de Madame la Préfète de Seine-et-Marne transmettant pour avis à la Société UNITED PETFOOD France le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement,

VU le courriel du 18 octobre 2017 de la Société UNITED PETFOOD France concernant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement,

VU le courrier du 19 octobre 2017 de la Société UNITED PETFOOD France suite à l'avis du SDIS,

VU le rapport et les propositions du 25 octobre 2017 de l'Inspection des Installations Classées à Madame la Préfète de Seine-et-Marne,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 novembre 2017,

VU le courrier du 9 novembre 2017 de Madame la Préfète de Seine-et-Marne transmettant pour avis à la Société UNITED PETFOOD France le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement,

VU le courriel du 9 novembre 2017, postérieurement au CODERST, reformulé par courriel du 20 novembre 2017, de la Société UNITED PETFOOD France demandant des délais supplémentaires pour le respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement,

VU le rapport et les propositions du 24 novembre 2017 de l'Inspection des Installations Classées à Madame la Préfète de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que la Société UNITED PETFOOD France a succédé aux Sociétés PIETREMENT et CONTINENTALE NUTRITION sur le site sis 5 avenue de la Libération à SAINTE-COLOMBE,

CONSIDERANT l'absence d'observation du public sur le registre entre le 7 juin et le 4 juillet 2017 inclus,

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la Société UNITED PETFOOD France, d'aménagements de certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 (articles 5, 11 et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, hormis pour les 3 articles susvisés,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement, il convient d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L.512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société UNITED PETFOOD France, dont le siège social est situé ZI de la Trésorerie - Rue Gutenberg – WIMILLE (62 126), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 octobre 2016, redéposée le 24 janvier 2017 et complétée le 25 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE (77 650), au 5 avenue de la Libération. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

##### ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A (installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642), la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations que celles qui	Quantité de produits alimentaires d'origine végétale entrantes : 34,82 t/j	E

	fonctionnent pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an a. Supérieure à 10 t/j		
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B. Autres installations que celles visées au A (installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642), la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 t/j	Quantité de produits alimentaires d'origine animale entrantes : 4,41 t/j	E

E : Enregistrement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINTE-COLOMBE	Section B, parcelles n <sup>os</sup> 233 à 237 Section D, parcelles n <sup>os</sup> 9 à 11 (en partie : limitée au bâtiment vide qui va être détruit, au bassin de rétention des eaux et aux points d'aspiration)	-

Les parcelles suivantes, appartenant à la Société UNITED PETFOOD France, ne sont pas autorisées pour une activité industrielle :

- Section B, parcelles n<sup>os</sup> 239 à 243,
- Section D, parcelles n<sup>os</sup> 8, 12 et 686, et en partie les parcelles n<sup>os</sup> 9 à 11.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le cas échéant, une demande de modification devra être transmise au préalable au Préfet par la Société si elle souhaite étendre géographiquement ses activités.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 octobre 2016, redéposée le 24 janvier 2017 et complétée le 25 avril 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, dont certaines ont été aménagées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels applicables, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.4.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.4.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 15281 du 29 septembre 2003 concernant les rubriques n°s 2220 et 2221.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), certaines prescriptions des articles :

- 5, 11 et 12 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 susvisés sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 5.I, 11.1.2, 11.2, 11.3 / 11.4 (selon l'arrêté ministériel) et 12.II des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 susvisés sont remplacées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN REMPLACEMENT DES ARTICLES 5.I DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES 14/12/13 ET 23/03/12 SUSVISÉS**

Aucun stockage extérieur n'est situé à moins de 10 m des limites de propriété.

Des panneaux de signalisation sont installés entre le site et la RD 403 afin d'interdire l'accès à ce terrain à toute personne non autorisée.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **ARTICLE 2.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN REMPLACEMENT DES ARTICLES 11.1.2, 11.2 ET 11.3 / 11.4 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES 14/12/13 ET 23/03/12 SUSVISÉS**

Les locaux à risque incendie, les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement

(cartons, étiquettes...) présents au droit du site sont : le bâtiment de stockage des produits finis (au Sud), celui de fabrication et de stockage de matières premières (à l'Ouest), celui de stockage d'emballages (au centre). Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- bâtiment de stockage des produits finis (au Sud) :
  - structure béton, bardage sur structure métallique,
- bâtiment de fabrication et stockage de matières premières (à l'Ouest) :
  - structure en charpente métallique, soubassement béton, et cloisonnement en double peau,
- bâtiment de stockage d'emballages (au centre) :
  - structure béton, bardage sur structure métallique.

Lors de travaux de modification(s) de la structure des bâtiments concernés, l'exploitant doit dans la mesure du possible avoir recours à des matériaux incombustibles (conformément aux prescriptions prévues aux articles 11.1.2 et 11.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 février 2012).

Lors du remplacement de porte(s) des bâtiments concernés, celle(s)-ci devra/devront être EI2 120 C, et munie(s) d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Tout nouveau bâtiment ou local est interdit sur le site sans accord préalable de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Le site ne dispose pas de local frigorifique.

Le site ne dispose pas d'ouverture effectuée dans des parois séparatives telle que passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.). Dans le cas où de tels dispositifs seraient mis en place sur le site, ces ouvertures seront munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu devront être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Une vidéo-surveillance est mise en place sur le site. Tout phénomène suspect est retranscrit sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Préfet de Seine-et-Marne.

Une fermeture entre le bâtiment de fabrication et le bâtiment de stockage des produits finis de type EI2 120 C et munie d'un dispositif de type ferme-porte est installée.

#### A partir du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Une détection automatique d'incendie couplée à une alarme (reliée à une Société de télésurveillance) sur site est installée sur les 3 bâtiments. En cas de déclenchement de l'alarme, celle-ci est audible à tout point du site.

Des tests sont réalisés tous les mois pour vérifier le fonctionnement de l'alarme.

Des exercices d'évacuation incendie sont réalisés tous les 6 mois.

Un bilan de ces tests et exercices est formalisé par écrit et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, du Préfet de Seine-et-Marne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

### **ARTICLE 2.1.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN REMPLACEMENT DES ARTICLES 12.II DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES 14/12/13 ET 23/03/12 SUSVISÉS**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation dans la cour extérieure et permettant un accès au bâtiment de stockage des produits finis (au Sud), au bâtiment de fabrication et stockage de matières premières (à l'Ouest) et au bâtiment de stockage d'emballages (au centre). Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 70 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».

La voie « engins » transitant par le bâtiment de stockage des produits finis ne sera accessible qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, suite à la destruction du fond du bâtiment prévue à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

La cour extérieure et la cour à l'arrière du bâtiment de stockage des produits finis sont exploitées et/ou aménagées de telles manières que la largeur utile minimale de la voie « engins » soit de 7 m, et qu'une aire de retournement de 20 m de diamètre soit disponible.

Aucun stockage n'est autorisé dans la partie haute du bâtiment de stockage des produits finis, sauf si la partie située au-dessus de la voie engins transitant par ce bâtiment est détruite ou si la structure de ce côté du bâtiment est rendue stable au feu de degré 2h afin de sécuriser le passage des engins de secours.

#### **ARTICLE 2.1.4. DÉLAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE RESPECT DE CERTAINS ARTICLES DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES 14/12/13 ET 23/03/12 SUSVISÉS**

Les articles 13 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 doivent être respectés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Les articles 19 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 doivent être respectés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

## **CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2.2.1. BESOINS EN EAU INCENDIE**

Un poteau incendie permettant de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h est implanté à l'extérieur du site (domaine public) à proximité de l'entrée. L'exploitant s'assure que ce poteau est régulièrement entretenu et vérifié.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le site dispose également de 3 points de pompage avec des aires de pompage normalisées dans la Voulzie, capable de délivrer chacun 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h en simultané.

*Les emplacements de ces points d'aspiration sont représentés sur un plan annexé (annexe II) au présent arrêté.*

### **ARTICLE 2.2.2. BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, un bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie d'un volume minimal de 700 m<sup>3</sup> est installé sur le site, à l'arrière du site (à proximité de la ligne de chemin de fer). Les eaux y sont dirigées par gravité. Un séparateur d'hydrocarbures doit être installé en amont de ce bassin.

### **ARTICLE 2.2.3. VANNE D'OBTURATION**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le site dispose d'une vanne automatique d'obturation du réseau des eaux pluviales asservie au déclenchement de la détection automatique d'incendie.

### **ARTICLE 2.2.4. ANALYSE DE LA QUALITÉ DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Une analyse de la qualité des rejets atmosphériques sera réalisée au plus tard fin 2018. Les paramètres à rechercher sont ceux liés à l'activité, notamment les poussières, oxydes d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone. La teneur en oxygène devra être mesurée.

## **CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION DU SITE**

### **ARTICLE 2.3.1. DEMOLITION DE BÂTIMENT**

Conformément aux propositions et aux mesures compensatoires prévues par la Société dans son dossier de demande d'enregistrement, seront démolis :

- avant juillet 2018 :
  - le fond du bâtiment de stockage des produits finis sur une partie de sa hauteur, sur un passage stabilisé de 10 m et une hauteur de 3,5 m,
- avant octobre 2018 :
  - le bâtiment technique (au centre),
  - la partie Est du bâtiment de stockage d'emballages (au centre du site),
- avant juillet 2019 :
  - le bâtiment « SEGRAM » à proximité de la ligne de chemin de fer.

### ARTICLE 2.3.2. FOURS DE CUISSON

La Société est autorisée à installer et utiliser au plus 2 fours de cuisson (de 48 m et 62 m de long) au droit du site, pouvant contenir une charge de 300 kg de produits par four. Un nouveau four de capacité équivalente ne pourra être installé qu'après évacuation d'au moins un four.

Les fours sont constitués de matériaux conçus pour la résistance à la chaleur et pour limiter les départs de feu.

Si elle souhaite installer et exploiter un troisième four de cuisson, elle devra au préalable transmettre une demande de modification au Préfet conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2.3.3. STOCKAGES INTÉRIEURS

La hauteur des stockages est limitée à 6 m dans le bâtiment de production, et la largeur à 5 m.

### ARTICLE 2.3.4. STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages de palettes (au maximum : 360 m<sup>3</sup>) doivent être réalisés à l'extérieur des bâtiments, aux emplacements prévus à cet effet (cour principale du site,), sans occasionner de gêne ou de risque supplémentaire.

Aucun stockage extérieur n'est situé à moins de 10 m des limites de propriété.

Aucun stockage n'est autorisé dans la cour à l'arrière du bâtiment de stockage des produits finis.

Aucun stockage n'est autorisé dans la partie haute du bâtiment de stockage des produits finis, sauf si la partie située au-dessus de la voie engins transitant par ce bâtiment est détruite ou si la structure du bâtiment est rendue stable au feu de degré 2h afin de sécuriser le passage des engins de secours.

### ARTICLE 2.3.5. INSTALLATIONS DE GAZ

Les installations de gaz sont vérifiées annuellement. Lors de non-conformités mises en évidence, une maintenance doit être réalisée dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 2.3.6. SERVITUDES AU DROIT DU SITE

Aucune construction n'est autorisée au droit de l'emplacement de la canalisation de la Société EAU DE PARIS (servitude) au droit du site. Les stockages (notamment volumineux et lourds) devront être restreints dans cette zone.

Toute intervention au droit ou à proximité immédiate de la canalisation EAU DE PARIS transitant sur le site doit faire l'objet d'une information réciproque vis-à-vis de l'Inspection des Installations Classées et de la Société EAU DE PARIS.

La Société UNITED PETFOOD France devra, avant fin 2017, contacter la Société EAU DE PARIS afin de pouvoir déterminer plus précisément la charge maximale admissible au-dessus de la canalisation de la Société EAU DE PARIS transitant par le site.

*L'emplacement de cette servitude est représentée sur un plan annexé (annexe III) au présent arrêté.*

## CHAPITRE 2.4 SUIVI DES ÉMISSIONS POLLUANTES

### ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare chaque année N+1 à l'administration :

- les quantités de déchets dangereux admis et traités l'année N,
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement l'année N dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an,
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement l'année N dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1 pour ce qui concerne les données de l'année N, suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées.



---

## TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.1.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3.1.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ (ART. R.181-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.1.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. R.514-3-1 ET L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 3.1.5. EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de SAINTE-COLOMBE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société UNITED PETFOOD France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 27 novembre 2017

Pour ampliation  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne

*signé*

Guillaume BAILLY



Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :**

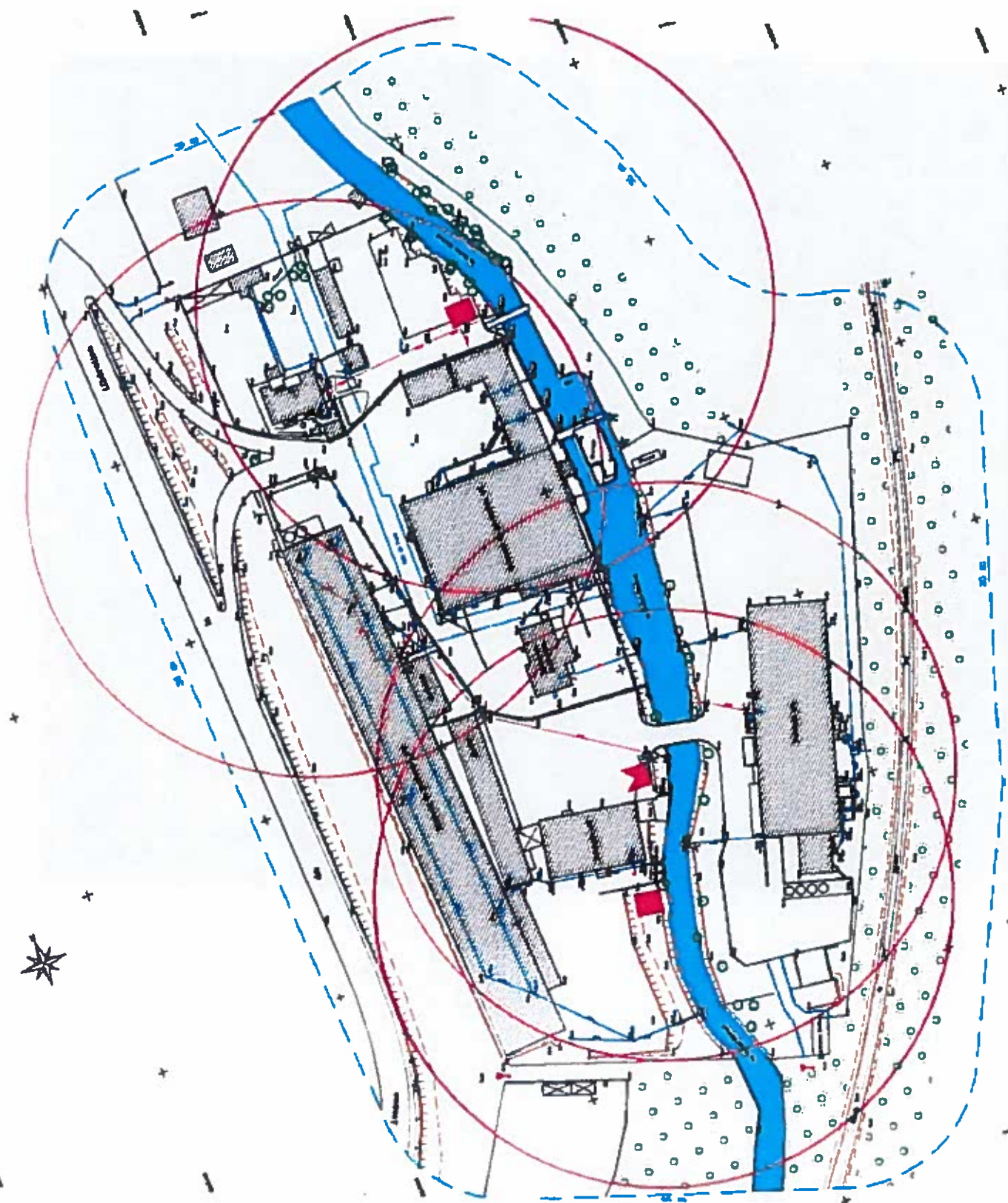
- La Société UNITED PETFOOD France,
- La Société EAU DE PARIS,
- La Sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire de SAINTE-COLOMBE,
- Le Maire de POIGNY,
- La Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- La Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

## ANNEXE I : PLAN DU SITE





ANNEXE II : POINTS D'ASPIRATION DU SITE (ARTICLE 2.2.1)



ANNEXE III : SERVITUDE AU DROIT DU SITE (ARTICLE 2.3.6)

